L'ABEILLE.

RÉDIGÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

SAMEDI MATIN, 11 MAI 1833.

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 11 mai.

Il n'est point arrivé de courrier du nord, hier.

On verra par un article du *Canadien* de Québec, que nous donnons aujourd'hui, que la question des améliorations dans le Canada et celle de l'indépendance ne sont point encore abandonnées, et qu'il ne faudrait qu'un incident pour en rendre la discussion autant et plus vive qu'elle l'a déjà été.

Puisque les nouvelles nous manquent, il faut bien épiser sur des faits déjà accomplis.

Les discussions soulevées récemment dans le parlement britannique indiquent, malgré les résultats, une sympathie croissante dans le peuple anglais pour l'Irlande; la minorité opposée à toutes mesures despotiques voit graduellement s'élever aussi son chiffre; et les organes les plus puissants de la presse expriment hautement et dans un langage éminemment populaire le dégoût que leur inspire la conduite des ministres. Les modifications proposées par le ministère au bill pour la répression des troubles en Irlande, modifications qui avaient pour objet de faire disparaître quelques-unes des clauses les moins soutenables et de circonscrire certaines autres dispositions, ne sont que de faibles concessions mais qui indiquent assez clairement qu'il commit d'avoir été trop loin, quoique sa persévérante adhésion au despotisme qui résulte de la substance de ce bill prouve qu'après tout il veut s'en tenir aux principes essentiels de cette loi: s'il eût été battu dans cette discussion, résultat qui, à vrai dire, n'était pas probable, il aurait trouvé dans la nécessité de se retirer. Car il est évident que cette nécessité existera pour ce ministère, du moment où il sera jeté dans la minorité. Dans ce cas, un ministère tory eût pu lui succéder, mais un ministère tory oserait à peine proposer des mesures plus arbitraires ou gouverner avec moins d'égard pour les droits du peuple, qu'un ministère whig qui vote une résolution contre les sinécures et adopte une loi aussi barbare contre l'Irlande. Après cette audacieuse tentative, qui ne tend à rien moins qu'à abolir la liberté de la presse, supprimer le droit de se plaindre, abolir les tribunaux civils, et livrer un peuple entier à des conseils de guerre, ce ministère ne pourrait compter que sur bien peu de sympathie dans sa chûte.

Personne n'a mieux caractérisé le traitement infligé à l'Irlande que l'*Examiner* de Londres, journal rédigé par un écrivain qu'on peut classer parmi les plus capables et les plus courageux défenseurs des droits de l'homme: "Le glaive de la justice, dit-il, est bien en Irlande, mais jamais ce peuple n'en a tenu la poignée; il n'a jamais ressenti que les coups de la lame, et quand il a voulu essayer de s'en servir pour réparer le mal qu'on lui faisait, on le lui a arraché en faisant glisser le tranchant entre ses mains."

Nous ne saurions nous refuser au plaisir de traduire le un paragraphe de son article du 24 février, publié dans l'*Examiner*, sous le titre *Despotisme en Irlande*. C'est un spécimen du style de cet écrivain dans ses moments de colère et d'indignation, et quelque décoloré qu'il soit dans la traduction il ne laisse pas de offrir que quelque intérêt. Son style est ordinairement tempéré, courtois, énergique, et parfois plein de sarcasme; mais le morceau dont il s'agit est l'esprit même de l'invective, l'essence du dédain et du mépris.

"Le pouvoir donné aux militaires, ou en abusera de toute manière et tout à propos. Tout homme dont les doctrines sont opposées au gouvernement sera désigné à la persécution, de même que tout mari intraitable qui aura une belle femme, ou une femme que tout père vigilant et courageux qui aura des filles d'une beauté remarquable. Cette crainte de la plus exécrable de toutes les tyrannies, fut mise en avant par lord Grey lui-même, il y a plusieurs années, quand il s'éleva contre la proposition de faire des visites domiciliaires de nuit pour la recherche des armes; et quand lord Cloncurry la reproduite mardi, elle a excité l'hilarité—Les nobles lords se sont ris de l'idée qu'on pourrait blesser la modestie des femmes! Nous ne qualifierons pas cette joie de *brutale*, car, dans les habitudes des animaux, qu'y a-t-il qui puisse être comparé à ce qu'elle a d'odieux? Ce serait faire la plus grande injustice aux brutes que de stigmatiser une barbarie par une épithète empruntée à leur espèce. Personne n'a jamais vu un animal s'amuser de l'idée de la souffrance ou de la dégradation d'un autre animal; mais si jamais l'on voyait un tel prodige, il faudrait le gratifier de l'épithète de *seigneurial*! La Providence, qui a refusé aux brutes l'imagination et la facilité de rire, ne leur a pas donné le pouvoir de prendre cet exécrable air de gaieté à la pensée des souffrances d'autrui. Le rire est une des facultés qui distinguent l'homme de la brute, et les seigneurs qui en ont fait usage dans la circonstance dont nous venons de parler l'ont rendu propre à marquer aussi une autre distinction que les démons de l'enfer peuvent seuls partager avec eux.—L'Irlande, dit Lord Grey, a atteint un degré de démoralisation sans exemple: mais les misérables pour les crimes desquels leurs seigneuries font des lois, en sont ils venus au point de s'égayer comme leurs législateurs à l'idée de la dernière insulte qu'on puisse faire à une femme? Dans quelle autre société que la chambre des pairs un tel sujet eût-il été traité avec gaieté; nous doutons que dans les orgies des plus vils *lupanars*, un reste de respect pour la décence et l'humanité n'eut pas arrêté l'expression de cette grossière, licencieuse et barbare joie. Il n'y a guère que les aristocrates qui soient assez vides de sympathie, ou de la facilité de comprendre les sympathies des autres, pour commettre une aussi détestable offense entre le décorum qu'exige la morale; et souvent nous sommes tentés de croire que les cruautés et la méchanceté dont il est parlé dans les contes de chevalerie, ne sont que l'esquisse des cruautés et de la méchanceté des grands dans toutes les sociétés."

Le dernier numéro du *Rail Road Journal* contient un article copié du *London Athenæum*, relatif au nouveau plan de construction des chemins-à-coulisses qui nous semble contenir quelques phénomènes curieux. Cet article a pour titre chemins-à-coulisses ondulant, "undulating railways", et les expériences faites sont en contradiction avec deux principes qu'on avait jusqu'à présent considérés comme des axiômes dans la construction des chemins-à-coulisses; savoir: 1°. que la force motrice agit avantageusement sur un niveau, 2°. que lorsqu'une côte ou une descente devient nécessaire, l'inclinaison du pl de la montée ou de la descente doit être uniforme. Ce qui est obtenu le patente du nouveau plan affirment au contraire que dans l'un et l'autre cas, l'application la plus avantageuse de la force motrice a lieu sur une ligne ondulante, que le plan soit horizontal ou incliné.

Ces deux principes ont été mis en action, la force motrice étant un ressort spiral; et, dit-il, les résultats ont invariablement démontré, du moins sur de petites échelles, qu'une force qui se pouvait mouvoir un poids sur un niveau, le porte avec facilité et vitesse sur chemin-à-coulisses ondulant. Des résultats semblables ont été produits sur une monnaie uniforme et ondulante.

Voilà qui semble contredire les principes établis en mécanique; et cependant, dit le journal qui nous empruntons ces détails, on nous garantit l'exactitude de ses faits. On s'occupe maintenant d'un fait aussi sur une plus grande échelle, en construisant un chemin-à-coulisses de plusieurs milles.

—On lit dans l'*Indicateur de Bordeaux*, du 30 avril:

D'après une lettre écrite à un négociant de Bordeaux par un membre représentant la confédération à l'Assemblée de Saint Domingue, à Paris, il paraît bien certain que les négociations ouvertes à Paris pour obtenir la ratification du traité avec Haïti, et la liquidation définitive, a été déterminée cet 30 prochain, jour auquel le gouvernement haïtien a été convoqué.

EXTÉRIEUR.

CANADA.

Les paragraphes qui suivent précèdent le mot TEXTE composent un article de la *Gazette de Québec* d'hier.

TEXTE.

"Ceux qui demandent aujourd'hui au gouvernement anglais de changer la constitution du Canada, que ces mêmes personnes ont demandé en 1828 à "conserver intacte," s'appuient sur quelques expressions des membres de la chambre des communes lors des débats sur cette constitution en 1791: "Qu'on ne devait rien nous laisser désirer sur nos voisins."

REMARQUES.

Ceux qui demandent un changement dans la constitution du Canada peuvent bien tirer un motif de confiance dans le succès de leur demande, de quelques expressions de membres de la chambre des communes; mais leur seul et plus solide appui est la justice et la convenance de leur demande. Si en 1828 ils ont demandé à la "conserver intacte," c'est qu'ils espéraient que le gouvernement voudrait ou pourrait exercer le pouvoir de nommer le Conseil, de manière à ce que ce corps fût lié de sentiments et d'intérêts avec la masse du peuple. Leur confiance à cet égard ayant été complétement frustrée, ils demandent l'adoption du second des deux modes que M. NELSON, l'agent des pétitionnaires de 1828, propose devant le comté du Canada.

TEXTE.

"Apparemment que ces personnes ne s'aperçoivent pas que la constitution adoptée après ces débats en était le résultat; qu'elle contient tout ce que le roi en son parlement a cru que le Canada était en droit de désirer des institutions des Etats-Unis."

REMARQUES.

Ces gens sont bien persuadés que ce n'était pas là tout ce que le Roi en son parlement a cru que le Canada était en droit de désirer des institutions des Etats-Unis; mais que c'était tout ce que l'enfance de la Colonie demandait, ou permettait d'établir, lorsqu'ils voient des hommes de la trempe de Fox, soutenir alors le mode électif, ils demandons aujourd'hui, ils croient pouvoir dire que le plan de PITT, s'il n'a jamais convenu au pays, ne lui convient plus aujourd'hui.

TEXTE.

"Avait-il tort? Le Canada qui a accepté cette constitution avec joie, qui l'a réclamée en toute occasion lorsqu'on a voulu la renverser, qui à l'abri de cette constitution s'est accru en population et en richesse plus rapidement que les Etats-Unis même, qui a combattu ces Etats-Unis en 1813, n'a pas cru jusqu'ici que le gouvernement anglais avait eu tort."

REMARQUES.

Si le roi, ou plutôt ses représentans, eussent exercé en ce pays la prérogative royale, de la même manière qu'elle est exercée en pareil cas dans la Grande-Bretagne, c'est-à-dire sans choquer la majorité des communes, il n'aurait peut être pas tort encore. Quant à la guerre de 1813, c'est la loyauté des Canadiens qui les a fait voler à la frontière, et nullement le désir de combattre les institutions politiques des Etats-Unis. Les Canadiens d'un autre côté se flattaient de conserver plus facilement leurs lois, leurs usages et leurs *institutions civiles*, *sous* la couronne d'Angleterre, que sous l'Union américaine; et l'on faisait alors de si belles promesses, on les accueillait si bien!

TEXTE.

"Si le gouvernement anglais, à qui on s'adresse aujourd'hui pour changer la constitution, peut croire que le Canada ait changé d'avis, il pourra bien lui demander des explications.

"Vous voulez aujourd'hui n'avoir "rien à désirer sur vos voisins," dites-vous. Hier vous nous demandiez de conserver votre constitution intacte. Une constitution qui se change tous les jours n'en serait pas une. Dites-nous tout ce que vous pouvez désirer des institutions de vos voisins. Vous voulez à l'instar de l'exemple un sénat électif; mais il y a loin de là aux institutions de vos voisins. Point de réticence, s'il vous plaît. Il y a en outre des gouverneurs électifs, un congrès des états, un président électif, la souveraineté du peuple enfin; une armée, une marine, l'indépendance, la guerre et les taxes, dix fois plus fortes que les vôtres. On vous a donné une représentation du peuple, de fait plus large que dans les Etats-Unis; on a donné à cette représentation le moyen de faire prévaloir les vœux et les intérêts de ceux qu'elle représente, le droit de disposer de tous les revenus du pays ce qui n'appartient à aucun des Etats voisins. Vous dites que cela ne vous suffit pas; vous voulez avoir de plus, ce que la constitution accorde au roi. Dites-nous donc jusqu'où vous voulez aller; tout ce que vous désirez des institutions de vos voisins, aujourd'hui tout ce vous le pouvez tout ce que vous en désirerez demain: car, sans stabilité, il n'y a pas de constitution. Nous frons ensuite ce qui paraîtra bon quitte à être traités "d'hypocrites" par ceux qui le sont."

REMARQUES.

Si le gouvernement anglais nous demandait des explications, nous lui dirions avec franchise et sans réticence: Le Canada est une colonie, qui est destinée à former un vaste empire, pour lequel conséquemment l'état colonial n'est qu'un état de transition, et il n'est pas probable, il est même impossible que dans un demi-siècle il soit encore colonie européenne; et si l'Angleterre veut reculer cet événement, ce n'est que par une politique libérale qu'elle peut le faire. Il est donc de son intérêt de se rendre aux vœux du peuple lorsqu'il demandera quelque amélioration dans sa constitution, qui étant à faire pour un pays destiné à l'indépendance, doit naturellement subir des modifications à mesure que le peuple approche du but. Il est de l'intérêt de l'Angleterre de nous laisser essayer nos forces, exercer nos facultés ayant que nous entrions dans la plénitude de nos droits, de crainte que notre inexpérience ne nous livre en proie à une puissance voisine, qui déjà inspire de la jalousie au trident britannique. Ces principes posés, nous dirons à l'Angleterre, que la branche intermédiaire de la législature, telle que l'acte constitutionnel la constitue, est un obstacle continuel à l'harmonie et à la marche régulière du gouvernement; que par le moyen de cette branche un intérêt minime, étranger et hostile à l'intérêt de la masse du peuple, oppose sans cesse un véto odieux aux mesures les plus populaires de la représentation; et qu'il résulte de là des difficultés et des mécontentemens sérieux; que cet état de choses ne cessera qu'en rendant ce corps électif. Nous ajouterons que c'est là le seul changement que nous demandons pour le présent; et s'il se trouvait quelqu'un qui nous parlât de "stabilité," nous lui répondrions qu'il est ridicule de vouloir donner une constitution "stable" à un peuple qui n'est pas lui-même dans un état stable. Voilà ce que nous dirions et nous serions bien sûrs au moins de n'être pas traités "d'hypocrites" par ceux à qui nous nous adresserions, et que le public renverrait cette épithète à meilleure adresse.—(*Canadien de Québec.*)

NÉCROLOGE.—*Communiqué.*

Qu'importe l'âge? En vain l'adolescence
Se berce, hélas! de rêves enchanteurs.
Souvent le sort trahit son espérance;
Et sur la tombe où repose l'enfance,
Plus d'un vieillard a répandu des pleurs!!!

Des humains l'implacable ennemie, la Mort! vient d'enlever du nombre des vivants, Mademoiselle *Eliza-Pauline Fox*, qui a succombé *en peu d'heures*, à l'âge de 19 ans, dans la nuit du 7 au 8 de ce mois.

Brillante des graces de la jeunesse, douée d'un caractère doux et sensible, elle était l'espoir et l'orgueil de sa famille; et sut mériter, par les qualités qui la distinguaient, l'estime et l'amitié de toutes les personnes qui l'ont connue. Pendant le court séjour que Dieu lui laissa faire dans ce monde périssable, elle se fit remarquer comme fille soumise, sœur affectionnée, bonne parente et amie sincère. Arrachée subitement, au printems de sa carrière, elle envisagea, en un clin-d'œil, ce que le cruel sort lui réservait; et supporta les souffrances d'une maladie terrible, avec ce calme, cette sérénité que donne une bonne conscience, et avec cette résignation qu'une religion pure peut seule inspirer! Consolant ses parens et ses amies, qui fondaient en larmes autour de son lit, elle leur dicta d'un air tranquille ses dernières volontés; et ne cessa de s'entretenir avec eux jusqu'à l'instant fatal où sa belle âme, détachée de ses liens terrestres, s'envola vers les régions éthérées pour se réunir à son Créateur, et y recevoir la récompense de ses vertus.

O! Mort, qui fais à tous une éternelle guerre,
Pourquoi marquer les bons de tes noires fureurs?
Ah! n'est ce pas qu'en tout temps tu moissonnes la terre
Ôte-lui ses poisons, mais laisse-lui ses fleurs!!!

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Choctaw, Forla, Mobile, L. H. Gale.
Navire Brunswick, Muruyman, New-York, Harrod et Quarles.
Brick Columbus, Lake, Marseille, L. H. Gale.
Brick Mary Averill, Leopold, Mobile, L H Gale.
Goël. Espagnole Gabriel, Oliva, Havane, Tufts & Clarke.
Goël. Eliza, Thomas, Embery, Tampico, A. Baron.
Goël. Sarah, Stark, Mobile, A. Baron.

ARRIVES.

Bateau de remorque Grampus, avec le navire Vesper, la barque Aimable Marie, et la goël. Itzmeal. Il n'y avait rien en vue en dehors de la barre; le brick Franklin et deux autres voiles, noms inconnus, étaient en rivière.

Navire Vesper, Hunt, en 64 jours du Havre, à W. W. Caldwell, avec un chargement de marchandises sèches et faïence, à ordre.

Barque Aimable Marie, Fabre, de Bordeaux, à P. O. & E. Sorbé, avec un chargement de vin, eau-de-vie, &c. aux consignataires.

Brick Franklin, de Baltimore.

Goël. Itzmeal, Pado, de la Havane.

AVIS.—Les consignataires du brick BOURNE, capitaine Benthall, de Baltimore, sont prévenus qu'il est en déchargement en face le poteau No. 22, et sont priés de s'occuper de recevoir leurs marchandises. 10 mars

AUX CAPITALISTES.

UNE personne engagée dans les affaires désire s'associer avec quelqu'un qui soit actuellement dans ce pays, qui puisse avancer de 4 à 10,000 piastres et donner tout son temps à l'établissement. C'est une belle occasion qui ne présente rarement; pour plus de détails s'adresser à STEPHEN EVERITT, 11 mai rue St. Louis, No. 19.

UN jeune homme connaissant parfaitement le commerce d'épicerie désire trouver une place de commis dans un bon établissement de cette ville, s'adresser à EVERITT, rue St. Louis, No. 10.

[*Par autorité.*]

ACTE

Pour accorder certains privilèges à la compagnie du bac à vapeur de la Nouvelle Orléans.

Attendu que Messieurs Jean-Baptiste Dupoire et François Gaienné, offrent d'établir en face de cette ville pour la traverse du fleuve Mississippi, un bac de bateau à vapeur et qu'il en doit résulter de grands avantages pour le public.

Sect. 1. *Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'état de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, que Messieurs Jean-Baptiste Dupoire et François Gaienné, et tous autres individus qui seront et pourront s'associer à eux pour l'entreprise ci-dessus mentionnée, auront et jouiront pendant l'espace de dix années de privilèges exclusifs à l'effet d'établir et d'entretenir un ou plusieurs bacs à vapeur en face de la ville, et à cet effet, ils seront obligés d'avoir et tenir toujours prêts à travailler le fleuve, un ou plusieurs bacs à vapeur, assez grands pour transporter au moins quatre voitures à la fois d'un nombre de chevaux proportionné, et chaque bac à vapeur devra avoir une chambre commode et assez grande pour au moins vingt passagers.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie pourra demander et recevoir du dit bac les droits de péage suivants; pour chaque piéton, sans charge ou avec telle charge que le dit piéton pourra porter, douze cents et demi, pour chaque cheval mulet ou âne, six pour chaque tête de bétail, cinquante cents; pour un troupeau de dix bêtes et plus, par tête, trente sept cents et demi; pour un cabriolet ou un charriot, attelés, une piastre; pour une chaise de vide, attelée, une piastre; pour une chaise ou charriot chargés, attelés une piastre et cinquante cents; pour une voiture à quatre roues, attelée, une piastre et cinquante cents.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, &c.*, Que si aucune autre personne que la dite compagnie ou ses agens, tient des bateaux à vapeur en face de la ville et ses faubourgs, pour transporter d'un bord du fleuve à l'autre, pour de l'argent, dans les susdites limites, des hommes, chevaux, animaux, charrettes ou voitures, elle paiera pour chaque contravention, la somme de cinquante piastres, recouvrable par la dite compagnie, au profit de l'asyle des orphelins de cette ville.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'il sera en outre du devoir de la dite compagnie d'avoir et d'entretenir constamment un nombre suffisant d'esquifs ou de bacs solides, bien conditionnés, et de grandeur convenable pour servir à la traverse du fleuve, soit dans les moments où le bac à vapeur se trouverait arrêté par quelqu'accident, soit de nuit, si quelque cas urgent l'exigeait, et pour laquelle traverse la dite compagnie sera autorisée à exiger et recevoir les mêmes droits que ceux ci-dessus fixés; bien entendu que les privilèges accordés par le présent acte, n'auront d'effet qu'à compter du jour où le dit bac à vapeur sera en opération.

Sect. 5. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'il sera du devoir de la compagnie, incorporée, par le présent acte de transporter, sans exiger aucun droit de péage, les miliciens faisant le service, et leurs bagages, et les membres de tous jurys, allant aux lieux où leur devoir les appelle ou en revenant.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'il sera du devoir du conseil de ville de la Nouvelle-Orléans d'assigner et livrer sans délai à la dite compagnie, un endroit sûr et commode pour y attérer, large de cent pieds, situé vis-à-vis l'église St. Louis, comme l'endroit le plus central.

Sect. 7. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'il ne sera permis à aucun bâtiment de mouiller ou de s'arrêter devant et dans le dit espace de cent pieds, ou d'y étendre leurs cordes, cables ou chalnes, ou de l'obstruer de toute autre manière, ni à aucun radeau, chaland, barque, bateau, pirogue ou autre embarcation de quelque espèce que ce soit, d'attérer dans le dit espace, et que toute personne contrevenant à cette défense, paiera une amende qui n'excèdera pas cent piastres, et sera en outre passible de dommages envers la dite compagnie, lesquelles amendes seront recouvrables au profit de l'asyle des orphelins de la Nouvelle-Orléans, par devant tout juge de juridiction compétente.

Sect. 8. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toutes les fois qu'on trouvera quelques bâtimens, cordes ou cables, chaînes, radeaux, chalands, barques, bateaux, pirogues ou autres embarcations, de quelqu'espèce que ce soit, dans le dit espace de cent pieds, il sera du devoir de tout capitaine de port de les faire enlever de suite, et ousser au large, et qu'à cet effet il pourra et devra couper ou briser leurs amarages et qu'il sera permis à la dite compagnie ou à ses agens, d'enlever, de pousser au large et de détacher, en présence de deux témoins, toute embarcation, chaînes, cordes, cables